

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.686 du 19 juin 2015

A.216.178/XI-20.697

En cause : **ADAHMAN** Iliass,
ayant élu domicile chez
Me M. OBRADOVIC, avocat,
rue de Charleroi 2
1400 Nivelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête unique introduite le 18 juin 2015, Iliass ADHAMAN sollicite notamment la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la «décision rendue le 16 juin 2015 à 13 heures par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Nivelles lui infligeant une sanction disciplinaire de 9 jours d'enfermement en cellule de punition ».

Le requérant demande également que lui soit accordée l'assistance judiciaire gratuite.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance du 18 juin 2015, notifiée aux parties, a convoqué celles-ci à comparaître à l'audience du 19 juin 2015 à 14 heures.

La partie adverse a déposé le dossier administratif.

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me C. VANECHÉ, loco Me M. OBRADOVIC, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme E. DEROUAUX, attachée, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Il ressort de la requête que le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

Le requérant est actuellement détenu à l'établissement pénitentiaire de Nivelles.

Le 14 juin 2015, il a fait l'objet d'un rapport disciplinaire, transmis au directeur, pour avoir eu un comportement violent et agressif envers un agent pénitentiaire. Le même jour, à 11 heures 10, il s'est vu appliquer la mesure provisoire de « placement du détenu dans une cellule d'isolement sécurisée », motivée par « l'atteinte volontaire grave à la sécurité interne », résultant d'une « agression sur agent ». Moins d'une heure plus tard, il a fait l'objet d'un second rapport disciplinaire, transmis au directeur, pour avoir proféré des menaces de mort, alors que des agents s'étaient rendus dans la cellule pour le désentraver.

Le 15 juin 2015, le requérant a été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre sur la base des rapports précités, et que l'audition disciplinaire aurait lieu le mardi 16 juin à 10 heures.

Le requérant a été entendu à cette date, en présence de son avocat qui a déposé des « conclusions » sollicitant l'audition du codétenu du requérant « quant au déroulement de l'incident ». Le rapport d'audition disciplinaire indique que :

« Le directeur entend, en présence du détenu, le témoin suivant [...] :
Audition de Benattia.

Le départ est absurde. Monsieur Adahman s'est emporté. Le point de départ est absurde et remonte à il y a quelques années ».

Le requérant a fait l'objet, le 16 juin à 13 heures, d'une sanction disciplinaire consistant en neuf jours de placement en cellule de punition, avec interdiction de visites, de téléphone sauf avec un avocat, d'activités communes et de possession de tout objet lui appartenant.

Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée de la manière suivante :

« Les 2 rapports sont établis. La sanction est de nature à éviter la récidive alors que le règlement a été enfreint et que par son comportement il a mis en péril l'intégrité physique de tiers ».

IV. LE RECOURS À LA PROCEDURE D'EXTRÊME URGENCE

Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose notamment une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation. Le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er}.

Quant à l'extrême urgence à agir dans le cadre de la présente demande, le requérant fait valoir qu'il existe une extrême urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire tant en annulation qu'en suspension selon la procédure ordinaire, étant donné que l'exécution de la sanction disciplinaire de 9 jours a déjà débuté et que la sanction pourrait être entièrement exécutée avant même que la suspension intervienne selon la voie ordinaire. Il souligne également que l'exécution immédiate de la décision attaquée cause une atteinte grave à ses intérêts et droits, pour le motif que l'enfermement en cellule de punition durcit fortement les conditions de détention et porte atteinte notamment au droit à la vie privée et familiale de celui-ci.

Décision du Conseil d'État

Ayant agi le surlendemain de la prise de décision, le requérant a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État. L'extrême urgence à statuer, telle que décrite dans la requête et non contestée, peut être admise.

V. LE MOYEN DE DROIT

V.1. Premier moyen

Quant à l'existence d'au moins un moyen sérieux, le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des droits de la défense, du principe de la procédure contradictoire, de l'article 144, § 5, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, du défaut de motivation, de l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Il fait valoir qu'il avait sollicité le témoignage de son codétenu, intéressant pour sa défense puisqu'il « dénonçait des violences injustifiées dans le chef des agents et invoquait avoir réagi à celles-ci », mais que « la motivation de la décision attaquée ne réserve aucune suite à la demande d'audition ». Il indique que, soit le témoin n'a pas été entendu et il appartenait alors au directeur de motiver sa décision sur ce point, soit il l'a été, et c'est alors « de façon non contradictoire, hors la présence du requérant et sans que celui-ci puisse faire valoir une quelconque observation ».

Il en conclut que, quelle que soit la branche de l'alternative, l'acte attaqué a violé ses droits de la défense et n'est pas dûment motivé.

Décision du Conseil d'État

Il ressort des débats à l'audience que le codétenu du requérant a été entendu comme témoin dans le cadre de la procédure disciplinaire mue à l'encontre de celui-ci mais que, contrairement à ce qu'indique le rapport d'audition, cette audition a été faite hors la présence du requérant, dans le cadre d'une autre procédure disciplinaire, soit celle initiée contre le codétenu lui-même.

L'article 144, §§ 5 et 6, de la loi du 12 janvier 2005 de principes précitée, dispose notamment ce qui suit :

« § 5. [...]

Le détenu porte ses moyens de défense à la connaissance du directeur oralement et, s'il le souhaite, par écrit.

Le directeur peut entendre l'auteur du rapport disciplinaire et un ou plusieurs témoins en présence du détenu.

§ 6. [...]

Le détenu ne peut être déclaré coupable de l'infraction disciplinaire qui lui est reprochée que si le directeur estime, sur la base de toutes les preuves dont il dispose,

que les faits reprochés sont établis et que le détenu appelé à se justifier en est coupable.
[...] »

Il en ressort que l'audition de témoins reste une faculté, laissée à l'appréciation du directeur, dans le cadre de l'opinion qu'il doit se forger sur l'établissement des faits et sur l'imputation de l'infraction disciplinaire au détenu contre lequel la procédure a été ouverte.

En l'espèce, le directeur a souscrit à la demande d'audition de témoin formulée par le requérant.

Si l'article 144, § 5, de la loi de principes du 12 janvier 2005 ne prévoit pas de sanction en cas d'audition d'un témoin menée en l'absence du détenu, et si aucune autre disposition ni le principe général visé au moyen n'exige la présence des parties à toutes les auditions de témoins, il reste qu'en matière disciplinaire, la personne poursuivie doit se voir donner l'occasion de librement s'en expliquer. Le dossier administratif ne permet pas de conclure que tel a été le cas en l'espèce.

Le premier moyen est sérieux dans cette mesure.

V.2. Second moyen

Le requérant prend un second moyen de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 144, § 7, alinéa 1^{er}, de la loi de principes précitée, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir.

Il soutient que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et ne mentionne pas à suffisance les circonstances de fait et les éléments de droit qui lui servent de fondement, ni ne rencontre les exigences de l'article 144, § 7, alinéa 1^{er}, de la loi de principes du 12 janvier 2005. Il fait valoir qu'il ne s'est pas vu communiquer les raisons du choix et du degré de la sanction, qui n'apparaissent pas dans la motivation de la décision attaquée, que celle-ci n'indique pas pourquoi, parmi plusieurs sanctions possibles, le choix s'est porté sur l'enfermement en cellule de punition, alors qu'il s'agit de la sanction la plus sévère légalement possible, et qu'elle ne motive pas non plus pourquoi cette sanction a été prononcée pour la durée légale maximale de 9 jours.

Décision du Conseil d'État

L'article 144, § 7, de la loi du 12 janvier 2005 de principes précitée, dispose notamment ce qui suit :

« § 7. La décision et les motifs sur lesquels elle repose, en particulier les raisons qui ont déterminé le choix et le degré de la sanction, sont communiqués au détenu dans les vingt quatre heures, [...]. »

La décision attaquée mentionne les dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 qui sont applicables en l'espèce, étant les articles 129 et 132 de celles-ci. Quant aux faits, elle se fonde sur un motif clair, étant une « agression sur agent », et indique que deux infractions de première catégorie ont été commises, étant « l'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique de personnes ou la menace d'une telle atteinte » et « la possession ou le trafic de substances ou d'objets interdits par ou en vertu de la loi ».

La considération selon laquelle les faits sont établis et « la sanction est de nature à éviter la récidive alors que le règlement a été enfreint et que par son comportement il a mis en péril l'intégrité physique de tiers » justifie à suffisance le choix et le degré de la mesure décidée. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision, ce que ne requièrent pas les lois visées au moyen.

Le second moyen n'est pas sérieux.

Les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision disciplinaire prise à l'égard d'Iliass ADHAMAN par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Nivelles, le 16 juin 2015, et lui infligeant la sanction disciplinaire de 9 jours d'enfermement en cellule de punition.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-neuf juin mille quinze, par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX